

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2018

ADAPTATION DES VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES PAR LA POLICE DE LA CIRCULATION - (N° 936)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par

M. Benoit, M. Lagarde, M. Riester, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Demilly, Mme Descamps,
M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Morel-À-
L'Huissier, M. Pancher, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et
M. Zumkeller

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Préalablement à toute décision prise en application de cet article, le préfet recueille l'avis de la commission départementale de la sécurité routière prévue aux articles R. 411-10 à R. 411-12 du code de la route. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que les modifications de limitation de vitesse doivent recueillir au préalable l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (prévue aux articles R. 411-10 à R. 411-12 du code de la route). Cette commission, présidée par le préfet et composée de représentants des services de l'État, d'élus locaux et de représentants des associations d'usagers, sera le gage de la concertation indispensable au renforcement de la sécurité routière.